

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 8 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	24	24 + 3 pouvoirs

Date de convocation 2 avril 2026
Date de publication 13 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : Rui-Manuel ABRANTES, Michel AUBRY, Philippe BORDE, Anthony CARRE, Anita DANGIN, Kévin DE AMARAL, Marie-José DECHANET, Simone DEVAUX, Carine ERARD, Claudine ERARD, Nadine HERRERO, Marie-Christine JANISEK, Pierre Frédéric MAITRE, Vincenzo NATELLA, Hugo PINTO, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Véronique ROUSSEL, Jean-Baptiste SCHREINER, Eric SLANGEN, Virginie VAIRELLES, Denis VERGEOT, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.

Représentés : Evelyne BOCQUET pouvoir donné à Anita DANGIN, Serkan DANISKAN pouvoir donné à Hugo PINTO, Carmen MONNE pouvoir donné à Véronique ROUSSEL.

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 16_08042026

N°16 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1,

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 27 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité attribue de droit le taux de 100 % pour le maire,

Considérant que la commune compte une population totale de 4877 habitants au 1er janvier 2026,

Il est exposé que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal et est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Il est précisé que pour une commune de 3500 habitants à 9999 habitants, les taux maximum des indemnités du maire et des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peuvent dépasser respectivement 58.30 % et 23.32 %.

L'enveloppe globale indemnitaire maximale est constituée par la somme des indemnités maximale susceptible d'être allouées au maire et aux 8 adjoints hors majoration à savoir 58.3 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire et 23.32 % de ce même indice pour les maires adjoints soit 10 065.03 Euros mensuels et 120 780.35 Euros annuels.

Le montant de l'enveloppe maximal ainsi déterminé est reparti entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Afin de fixer les indemnités des élus, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, avec effet au 27 mars 2026, de fixer à 20 % de l'indice de référence brut terminal de la fonction publique le montant des indemnités à verser aux Adjoints telles que prévues par la loi,
- **ALLOUER** au conseiller municipal délégué en charge du commerce et de l'artisanat, une indemnité égale à 10 % de l'indice de référence, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé (L.2123-24-1°II),
- **ALLOUER** au conseiller municipal délégué en charge des chemins ruraux et communaux une indemnité égale à 3 % de l'indice de référence, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé (L.2123-24-1°II),
- **ALLOUER** au conseiller municipal délégué en charge de la valorisation touristique du patrimoine (Petites Cités de Caractère) une indemnité égale à 3 % de l'indice de référence, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé (L.2123-24-1°II),
- **PREVOIR** que les indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

De plus, lorsque la commune est chef-lieu d'arrondissement, les indemnités réellement octroyées sont majorées de 20 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

De même, la ville bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine, les indemnités de fonction peuvent correspondre à la strate supérieure (plus de 10 000 habitants).

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de ne pas retenir la majoration dotation de solidarité urbaine
- **DECIDER**, avec effet au 27 mars 2026, de majorer de 20 % les indemnités de fonction du maire et des adjoints au titre de communes chefs-lieux d'arrondissement comme prévu aux articles L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

Par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mme Roussel, MM. Provin, Abrantès, Vergeot, Mme Monne pouvoir à Mme Roussel, M. Maitre)

- **DECIDE**, avec effet au 27 mars 2026, de fixer à 20 % de l'indice de référence brut terminal de la fonction publique le montant des indemnités à verser aux Adjoints telles que prévues par la loi,
- **ALLOUE** au conseiller municipal délégué en charge du commerce et de l'artisanat, une indemnité égale à 10 % de l'indice de référence, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé (L.2123-24-1°II),
- **ALLOUE** au conseiller municipal délégué en charge des chemins ruraux et communaux une indemnité égale à 3 % de l'indice de référence, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé (L.2123-24-1°II),
- **ALLOUE** au conseiller municipal délégué en charge de la valorisation touristique du patrimoine (Petites Cités de Caractère) une indemnité égale à 3 % de l'indice de référence, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé (L.2123-24-1°II),
- **PREVOIT** que les indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

Par 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme Roussel, MM. Provin, Abrantès, Vergeot, Mme Monne pouvoir à Mme Roussel) :

- **DECIDE** de ne pas retenir la majoration dotation de solidarité urbaine
- **DECIDE**, avec effet au 27 mars 2026, de majorer de 20 % les indemnités de fonction du maire et des adjoints au titre de communes chefs-lieux d'arrondissement comme prévu aux articles L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Fonction	IB 1027	Taux maximum avec majoration DSU	Taux retenu	Montant annuel retenu	Majoration Chef-lieu arrondissement	Montant majoration 20 %
Maire	49 326.29 €	67,6 %	58.30 %	28 757.23 €	20 %	5 751.45 €
1 ^{er} Adjoint	49 326.29 €	28,6 %	20 %	9 865.26 €	20 %	1 973.05 €
2 ^{ème} Adjoint	49 326.29 €	28,6 %	20 %	9 865.26 €	20 %	1 973.05 €
3 ^{ème} Adjoint	49 326.29 €	28,6 %	20 %	9 865.26 €	20 %	1 973.05 €
4 ^{ème} Adjoint	49 326.29 €	28,6 %	20 %	9 865.26 €	20 %	1 973.05 €
5 ^{ème} Adjoint	49 326.29 €	28,6 %	20 %	9 865.26 €	20 %	1 973.05 €
6 ^{ème} Adjoint	49 326.29 €	28,6 %	20 %	9 865.26 €	20 %	1 973.05 €
7 ^{ème} Adjoint	49 326.29 €	28,6 %	20 %	9 865.26 €	20 %	1 973.05 €
8 ^{ème} Adjoint	49 326.29 €	28,6 %	20 %	9 865.26 €	20 %	1 973.05 €
Conseiller municipal délégué en charge du commerce et de l'artisanat	49 326.29 €		10 %	4 932.63 €		
Conseiller municipal délégué en charge des chemins communaux et ruraux	49 326.29 €		3 %	1 479.79 €		
Conseiller municipal délégué en charge de la valorisation touristique du patrimoine	49 326.29 €		3 %	1 479.79 €		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' or a stylized version of the name.

....., secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final flourish.

